



**WORLD FEDERATION
OF THE DEAF**

Janvier 2022

Déclaration sur le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans le contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19

1. INTRODUCTION

La Fédération Mondiale des Sourds (FMS), une fédération internationale avec des membres de 131 nations, représentant plus de 70 millions de personnes sourdes dans le monde, défend fermement le droit des personnes sourdes à un traitement égal dans le contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19.

La pandémie de la Covid-19 est une pandémie mondiale sans précédent qui a affecté la vie de milliards de personnes dans le monde depuis 2019. Cette pandémie a mis en évidence la situation difficile des personnes sourdes pour accéder aux informations et services vitaux liés à la Covid-19 sur un pied d'égalité avec leurs homologues entendants.

Cette déclaration vise à souligner le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans le contexte de la pandémie de la Covid-19. Ce droit à l'égalité de traitement est double. Premièrement, ce droit couvre le droit de recevoir des informations accessibles liées à la Covid-19 en langues des signes nationales. Une telle couverture en langues des signes nationales est cruciale car les langues des signes sont les principales langues auxquelles les personnes sourdes peuvent accéder à l'information sans aucune barrière. Deuxièmement, ce droit couvre les droits des personnes sourdes à accéder aux soins de santé et aux services liés à la Covid-19, y compris les vaccinations, sur un pied d'égalité avec les autres membres de leur communauté.

2. Cadres juridiques et politiques internationaux

La plupart des dispositions légales relatives aux droits des personnes sourdes à l'égalité de traitement pendant la pandémie de la Covid-19 se trouvent dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La CDPH reconnaît l'égalité, la non-discrimination, l'accessibilité et la participation et l'inclusion pleines et effectives dans la société en tant que principes généraux.

Dans son Art. 5.3, la Convention reconnaît l'obligation des États parties de fournir des aménagements raisonnables comme moyen d'éliminer la discrimination envers les personnes sourdes. Pour les personnes sourdes, la mise à disposition des mesures



**WORLD FEDERATION
OF THE DEAF**

d'aménagement raisonnables prend souvent la forme des interprètes professionnels nationaux en langue des signes.

Ceci est également souligné dans l'art. 9.2 (e) de la CDPH où les États parties à la Convention doivent prendre les mesures appropriées pour fournir des services d'interprétariat en langue des signes afin de faciliter l'accessibilité. L'utilisation des "interprètes professionnels en langue des signes" telle qu'énoncée au point 9.2 a été interprétée par la FMS comme signifiant des interprètes en langue des signes correctement formés avec la participation de la communauté des Sourds, certifiés selon un mécanisme de certification neutre dans lequel les personnes sourdes sont représentées et rémunérées, conformément à leur statut professionnel. L'accessibilité est une responsabilité gouvernementale et doit être codifiée dans la législation nationale pour garantir la responsabilité des États parties à la CDPH et protéger les droits fondamentaux des personnes sourdes.

En outre, conformément à l'art. 21(b), les États parties doivent faciliter l'utilisation des langues des signes, y compris par l'intermédiaire des interprètes professionnels et accrédités, dans les interactions officielles avec les personnes sourdes.

L'article 25 de la CDPH reconnaît que les personnes sourdes ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans aucune discrimination fondée sur leur handicap. En outre, l'article 25(d) reconnaît l'obligation des professionnels de la santé de fournir des soins de santé de la même qualité aux personnes sourdes qu'aux autres, y compris sur la base d'un consentement libre et éclairé.

Du point de vue politique lié à la Covid-19, les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) sur la prise en compte du handicap ([the World Health Organization \(WHO\) disability consideration guidelines](#)) ont rappelé l'obligation des États parties de veiller à ce que les informations et la communication en matière de santé publique soient accessibles en incluant le sous-titrage et l'interprétariat en langue des signes dans tous les événements et communications en direct et enregistrés. Cela comprend les adresses nationales, les points de presse et les médias sociaux en direct.

En outre, la considération de l'OMS sur le handicap pour la vaccination contre la Covid-19 ([the WHO Disability consideration for Covid-19 vaccination](#)) rappelle les obligations des États parties de partager les informations de vaccination dans la langue des signes nationale, y compris le consentement éclairé dans les langues des signes nationales avant de procéder à la vaccination. De plus, ces considérations soulignent le droit des personnes sourdes à avoir le processus d'enregistrement pour la vaccination accessible dans leur langue des signes nationale. Les États parties



WORLD FEDERATION
OF THE DEAF

doivent assurer l'accessibilité par le biais des interprètes professionnels et accrédités en langues des signes nationales sur les sites de vaccination.

La Charte WFD sur les droits à la langue des signes pour tous ([WFD Charter on Sign Language Rights for All](#)) reconnaît que les langues des signes nationales sont les principaux droits humains des personnes sourdes dans toutes les situations, y compris dans les situations de crise sanitaire mondiale. La Charte souligne également l'importance primordiale des interprètes et traducteurs professionnels et accrédités en langue des signes et de leur financement par les États parties en tant que moyen d'inclusion et de participation à la société (art. 4.3). Enfin, la Charte souligne également la nécessité de rendre les services de santé et les informations sur la santé accessibles en langue des signes nationale (art. 4.4).

Les cadres juridiques et politiques internationaux susmentionnés encadrent les droits des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 et d'autres urgences sanitaires. Ce droit à l'égalité de traitement se traduit en deux variantes : le droit à l'égalité de traitement dans l'accès à l'information et le droit à un traitement dans l'accès aux soins et aux services.

3. Droit à l'égalité de traitement dans l'accès aux informations relatives à l'urgence

Le droit des personnes sourdes à un traitement égal dans l'accès aux informations liées à la pandémie de la Covid-19 comprend l'obligation des autorités publiques de fournir toutes les informations en langue des signes nationale par l'intermédiaire des interprètes professionnels et accrédités en langue des signes. À cet égard, la FMS et l'Association Mondiale des Interprètes en Langue des Signes ont publié une directive sur l'accès à l'information en langues des signes nationales lors des émissions d'urgence ([Guideline on Access to Information in National Sign Languages During Emergency Broadcasts](#)).

En mars 2020, la FMS a recueilli des données auprès de ses membres ordinaires par le biais de réunions consultatives sur une base régionale atteignant un total de 90 pays consultés via des réunions vidéo directes (le reste de nos membres ordinaires ont été contactés via des messages vidéo asynchrones via nos secrétariats régionaux). Ces réunions ont mis en évidence le manque criant d'accès aux services d'urgence pour les personnes sourdes grâce à l'interprétariat en langue des signes, que ce soit physiquement ou à distance. Les données recueillies ont montré qu'à de rares exceptions près, les personnes sourdes ne sont pas en mesure d'accéder aux soins de santé de qualité, aux informations sur la santé publique et aux services



WORLD FEDERATION
OF THE DEAF

d'intervention d'urgence en raison du manque de services d'interprétariat en langue des signes, par le biais d'un interprète physique ou d'un service d'interprétariat virtuel à distance.

Les données recueillies par la FMS ont souligné que si des interprètes peuvent être présents à l'occasion, la plupart des pays du monde n'ont toujours pas systématisé le processus consistant à fournir systématiquement un interprétariat professionnel et de qualité en langue des signes dans leur(s) langue(s) nationale(s) pour les communications et informations liées à la Covid-19. Ce manque d'accès constant expose les communautés sourdes à un risque supplémentaire d'être infectées, augmentant ainsi le danger pour l'ensemble de la population.

À ce jour, plus de 100 pays parmi les 193 États membres de l'ONU et 182 États parties à la CDPH ont fourni une forme d'interprétariat en langue des signes nationale lors des annonces publiques sur la pandémie de la Covid-19. Tous les pays n'ont pas respecté les normes d'accès internationales, et plusieurs problèmes ont été identifiés. Ces problèmes vont de l'utilisation des interprètes non qualifiés en langue des signes à une utilisation incohérente des interprètes dans différents contextes et au non-respect des normes internationales de diffusion ([international broadcast standards](#)) qui exigent un minimum d'affichage des interprètes sur 33 % de l'écran vidéo.

Ces données montrent qu'un peu plus de la moitié seulement des États parties à la CDPH ont rempli leurs obligations d'accessibilité en vertu de leurs obligations juridiques internationales. De plus, ces données cachent de nombreuses disparités. L'interprétariat en langue des signes n'est pas présente à tous les niveaux du gouvernement, ni fournie de manière cohérente pour toutes les séances d'information, et peut dépendre fortement des efforts volontaires, en violation des principes de la CDPH en matière d'interprétariat professionnel en langue des signes. L'absence des informations de qualité et accessibles sur la Covid-19 dans leurs langues des signes nationales met en danger la santé des personnes sourdes, ainsi que la santé et la vie de leurs communautés.

Sur la base des informations recueillies par la FMS auprès de nos membres du monde entier, l'absence d'accessibilité par le biais des interprètes nationaux professionnels et accrédités en langue des signes dans les informations liées à la Covid-19 fournies par les gouvernements se produit principalement dans les pays du Sud, avec une accentuation dans les régions asiatiques, africaines et du Pacifique. Soit, il n'y a pas d'interprétariat du tout, soit les interprètes ne sont pas qualifiés et ne fournissent pas des informations claires et accessibles.



**WORLD FEDERATION
OF THE DEAF**

Lorsque de telles situations surviennent, la plupart des personnes sourdes doivent s'appuyer sur le travail des associations nationales de personnes sourdes qui traduisent, bénévolement et sans financement gouvernemental, toutes les informations et recommandations gouvernementales. Les personnes sourdes s'appuient également sur les informations communiquées par leurs cercles sociaux directs tels que les membres de la famille et les amis, avec le risque d'informations incomplètes et/ou de circulation d'informations non vérifiables.

Lorsque les obligations du gouvernement en vertu de la législation et des politiques internationales, régionales et nationales ne sont pas respectées et remplies, les associations nationales des Sourds doivent intervenir pour protéger la santé de leurs compatriotes sourds sans aucun financement supplémentaire du gouvernement. En effet, tout au long de la pandémie, les associations nationales de personnes sourdes ont servi en première ligne de la pandémie, garantissant une information accessible à leurs membres. Ce statut de première ligne doit être reconnu et compensé par les gouvernements et les organisations d'aide. Les gouvernements nationaux doivent collaborer avec les associations nationales des Sourds pour garantir des interprètes nationaux qualifiés et accrédités en langue des signes et fournir un financement significatif aux associations nationales des Sourds pour garantir l'accessibilité de toutes les informations liées à la Covid-19.

4. Droit à l'égalité de traitement dans les soins de santé et les services

Les personnes sourdes ne doivent subir aucune discrimination dans leur accès aux services et aux établissements de santé liés à la Covid-19. Une telle discrimination peut inclure un manque d'informations disponibles en langues des signes nationales lors des vaccinations. Cela inclut également la prise de rendez-vous uniquement disponible par téléphone, sans aucune possibilité de rendez-vous par e-mail, services de SMS ou services de relais vidéo. D'autres formes de discrimination peuvent inclure les personnes sourdes placées au bas de la liste d'attente pour les vaccinations et autres services de santé en raison de leur handicap. Les personnes sourdes des pays du Sud ont signalé des obstacles à l'accès aux services gouvernementaux de distribution de nourriture et de médicaments, soit parce que la distribution est basée sur des notifications auditives, soit en raison d'un manque d'informations accessibles sur ces services. Cela entraîne des conséquences néfastes.

Le droit des personnes sourdes à un traitement égal aux soins et services liés à la pandémie de la Covid-19 couvre l'accessibilité dans les établissements de santé, y compris les sites de vaccination, en langues des signes nationales. La fourniture des langues des signes nationales devrait être assurée par des interprètes professionnels et accrédités en langue des signes nationale, soit sur place, soit, si nécessaire, à distance. Les personnes sourdes ont le droit de recevoir toutes les informations et



**WORLD FEDERATION
OF THE DEAF**

tous les services de vaccination contre la Covid-19, y compris l'expression de leur consentement libre et éclairé, en leur langue des signes nationale.

Les gouvernements nationaux, les services de santé publique et les établissements de santé devraient consulter les associations nationales de personnes sourdes pour développer des processus garantissant que toutes les réponses de soins de santé Covid-19 sont accessibles aux personnes sourdes. Ces consultations sont cruciales pour s'assurer que les personnes sourdes peuvent accéder et bénéficier des meilleurs soins et services possibles, à égalité avec leurs homologues non handicapés. Conformément à l'Art 4.3 de la CDPH, ces consultations doivent avoir lieu au tout début de la conception des mesures de réponse à la Covid-19, y compris les campagnes de vaccination. Les consultations doivent être significatives et accessibles avec la fourniture d'un interprétariat professionnel et accrédité en langue des signes nationale pendant les réunions.



**WORLD FEDERATION
OF THE DEAF**

4. Recommandations

La FMS, avec ses organisations membres de 131 pays, appelle tous les gouvernements à adopter les recommandations suivantes pour garantir le respect du droit des personnes sourdes à un traitement égal :

1. Comme recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé, les gouvernements doivent veiller à ce que toutes les informations et communications liées à la Covid-19 soient accessibles aux personnes sourdes en langue des signes nationale par l'intermédiaire des interprètes professionnels et accrédités en langue des signes nationale. Les associations nationales des Sourds doivent être consultées lors de l'élaboration d'un processus de sélection garantissant que lesdits interprètes sont compris par les communautés des Sourds.
2. En fournissant des informations accessibles sur la Covid-19 en langues des signes nationales, les gouvernements nationaux doivent suivre les directives de la FMS - AMILS sur l'accès à l'information en langues des signes nationales lors des émissions d'urgence ([WFD - WASLI Guidelines on Access to Information in National Sign Languages During Emergency Broadcasts](#)).
3. Les gouvernements devraient travailler avec les associations nationales de personnes sourdes pour garantir l'accessibilité des informations liées à la Covid-19 en langues des signes nationales. Si les associations fournissent des services d'information de première ligne, elles devraient également recevoir un financement adéquat pour couvrir toutes les dépenses et activités.
4. Les gouvernements nationaux et les services de santé publique doivent veiller à ce que les établissements de santé, en particulier dans les situations d'urgence, soient accessibles aux personnes sourdes grâce à une interprétariat professionnel en langue des signes, soit sur place, soit, si nécessaire, à distance. Les personnes sourdes ont le droit à l'autonomie et à ne pas dépendre d'un tiers, tel que des proches, lorsqu'elles prennent rendez-vous ou recherchent des informations. Il doit y avoir un large éventail d'options pour contacter ces services, sans se limiter aux seuls appels téléphoniques. Des alternatives telles que la communication textuelle, le courrier électronique et les services d'interprétariat virtuel à distance devraient être mises à disposition, desservies dans les mêmes conditions que le contact téléphonique et sans frais supplémentaires pour les personnes sourdes.
5. Les gouvernements ne devraient mettre en place aucune différenciation des services basée sur le handicap. Les personnes sourdes doivent être traitées de la



**WORLD FEDERATION
OF THE DEAF**

même manière que leurs homologues entendants, sans discrimination ni retard des services, y compris les vaccinations, en raison de leur handicap.

6. Les gouvernements doivent consulter activement et collaborer régulièrement avec les associations nationales de personnes sourdes lors de la mise en place de mesures d'accessibilité pour les personnes sourdes par le biais de l'interprétariat en langue des signes nationale afin de rendre les informations et les services accessibles.